

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision du Président n°2023-072

**Objet : GEMAPI - convention entre un habitant de la commune de Lepuix et la CCVS pour la restauration, l'usage et l'entretien d'un escalier**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,
- le code civil et notamment ses articles 1875 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°043-2020 du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président et le bureau,

### Considérant

- l'existence d'un escalier permettant l'accès à la rivière la Savoureuse situé sur la parcelle d'un particulier, Monsieur Michel DESPOULAIN de la commune de Lepuix,
- la demande de remise aux normes de l'escalier par ledit particulier,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de conventionner avec Monsieur DESPOULAIN pour la réalisation des réparations, de l'entretien et de la maintenance de l'escalier pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction,

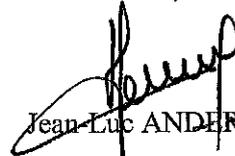
**Article 2** : que la communauté de communes ne participera à aucun frais de réparations, d'entretien et de maintenance,

**Article 3** : que Monsieur DESPOULAIN devra prendre contact avec la CCVS avant et après tout travaux, s'engage à assumer la responsabilité de tout incident et de condamner l'ouvrage en d'impossibilité d'assurer l'entretien ou en cas de risque lié à l'ouvrage.

### Visa préfectoral

Etueffont, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Président,

  
Jean-Luc ANDERHUEBER

